

COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE 06

CONVENTION N° 2018-01-__ DE MISE A DISPOSITION DE MATERIELS
--

ENTRE

Le Comité Départemental de Voile des Alpes-Maritimes (CDV 06), représenté par son président, Monsieur Pascal BERTHAULT, domicilié en cette qualité Quai du port abri – rue du Capitaine de Frégate Vial – 06800 Cagnes-sur-Mer

ci-après dénommé « le prêteur »,

D'UNE PART,

ET

L'association,
représentée par son président, Monsieur.....
domicilié en cette qualité,
conformément à la décision de son conseil d'administration

ci-après dénommée « l'emprunteur »,

D'AUTRE PART,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le prêteur met à disposition de l'emprunteur le ou les matériels suivants entre le **1^{er} janvier au 31 décembre 2018** :

- pneumatiques semi rigide avec moteur 40 ou 50 cv
- minibus
- remorques
- voiliers first class 7.5

Pour chaque demande de matériel, le Président peut déléguer à son Responsable Technique Qualifié l'autorisation de remplir le formulaire de réservation sur www.cdvoile06.fr

ARTICLE 2 : CONDITIONS

L'emprunteur s'engage à :

- renvoyer la présente convention signée par le Président de l'association avant toute demande via le formulaire de réservation.
- prendre en charge et à restituer les matériels aux dates et aux horaires convenus avec le prêteur, dans un état de propreté similaire au moment de sa prise en charge, incluant pour les matériels nautiques les rinçages et le rangement de l'ensemble des accessoires de navigation.
- alerter par mail le CDV de toutes dégradations ou tous problèmes constatés au moment de l'utilisation des matériels, dès lors que ceux-ci n'auraient pas été précisés par le Cadre du CDV 06 lors de la prise en charge.
- payer la mise à disposition des matériels suivant les tarifs en vigueur (consultables sur le site internet du CDV 06) **et sur la base des dates et horaires indiqués lors de la réservation.** Pour les matériels empruntables à la demi-journée, cette dernière est fixée à 3h30. Au-delà, le tarif applicable est celui d'une journée complète.
- accepter les règlements suivants en cas de retard sur la restitution des matériels sans en avoir alerté le secrétariat du CDV 06 par mail :
 - un jour complet majoré de 20% par jour de retard pour les pneumatiques
 - un forfait de 100 kms minimum au tarif majoré de 20 % pour le minibus
- **fournir au moment de la réservation :**
 - pour l'exploitation d'un minibus, une copie du ou des permis de conduire du ou des chauffeurs clairement identifiés, incluant si nécessaire l'attelage d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kg et inférieur à 3500 kg, et que la somme des PTAC du véhicule tracteur et de la remorque est supérieure à 4250 kg.
 - pour l'exploitation des voiliers 7.5, le nom du responsable technique assurant la responsabilité de l'action et le respect des règles de navigation.
- à respecter les règles des codes de la route et de navigation, et à s'acquitter de toute amende consécutive à une infraction concédée lors de la période de réservation.

ARTICLE 3 : EN CAS DE PANNE, DE SINISTRE OU D'ACCIDENT

3.1- En cas de panne

- L'emprunteur a l'obligation de prévenir le prêteur (secrétariat du CDV) par mail ou téléphone avant d'engager toute réparation dans le cas où le contexte nécessiterait une intervention rapide.
 - Le CDV indiquera la marche à suivre selon l'urgence et les circonstances.
 - L'emprunteur effectuera un devis qu'il transmettra par mail au secrétariat du CDV 06.
 - Le CDV confirmera l'autorisation d'intervention et la prise en charge des frais de réparations.
- **En cas de mauvaise utilisation, les frais de remise en état des matériels seront entièrement à la charge de l'emprunteur.**

3.2- En cas de sinistre sans dommage causé à un tiers

- L'emprunteur a l'obligation de prévenir le prêteur (secrétariat du CDV) par mail ou téléphone dans un délai raisonnable.
- Le prêteur aura l'entière maîtrise des décisions concernant la remise en état du matériel et l'emprunteur devra obligatoirement s'y soumettre.
- Selon le montant des réparations, il sera appliqué deux procédures distinctes :
 - Pour les dommages causés au matériel du prêteur **d'un montant inférieur ou égal à 1000 €**, **l'emprunteur s'engage** à faire effectuer et à régler la totalité des réparations après validation du devis par le CDV.
 - Pour les dommages causés au matériel du prêteur **d'un montant supérieur à 1000 €**, **l'emprunteur s'engage** à régler une somme de 1000 € minimum, ainsi que les frais de franchise liés au type de matériel endommagé. Le CDV et l'emprunteur fixeront les modalités de réparation, en fonction notamment des impératifs liés à la déclaration d'assurance.

3.3- En cas d'accident avec dommage causé à un tiers

L'emprunteur a l'obligation de :

- établir un constat amiable d'accident ou le rapport de mer avec le tiers en cause et prévenir l'assureur du prêteur dans les délais réglementaires.
 - prévenir le prêteur (secrétariat du CDV) par tous moyens dans les plus brefs délais.
 - adresser au prêteur le constat amiable d'accident ou le rapport de mer.
- **Le règlement de la franchise sera à la charge de l'emprunteur.**

ARTICLE 4 : DEFAUT D'OBLIGATIONS

En cas de sinistres répétés ou de non-respect d'une des clauses de l'article 3, en particulier concernant le règlement des dommages après sinistre, le prêteur pourra suspendre à titre temporaire ou définitif les mises à disposition de matériel au profit de l'emprunteur. Dans ce dernier cas, le prêteur devra en informer l'emprunteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Cagnes-sur-Mer en deux exemplaires, le

Le prêteur

L'emprunteur

Le président du
Comité Départemental de Voile
des Alpes-Maritimes
Pascal BERTHAULT

Le président de
.....
.....
.....